



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 OCTOBRE 2022

Le vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS en la salle du conseil sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Maire.

**Présents :** ALASSET Bruno, BERGE Michaël, BONHOURE Françoise, BRUNO Christiane, CHABLIN Laurence, CAZES Marion, DELAS Christian, MALMAISON Patricia, MIQUEL Gérard, LALLEMANT Benoît, LESCOUT Philippe, SAFFON Sébastien, SERRES Laure, STORTI Manon, PUGINIER Serge, TISSANDIER Thierry

**Excusés :**

Patrick BRESSOLES donne pouvoir à Laure SERRES  
Valérie EDOUARD donne pouvoir à Benoît LALLEMANT  
Karine SOU donne pouvoir à Manon STORTI



La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Patricia MALMAISON, Maire.

Sébastien SAFFON a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### 5 - Institutions et vie politique

#### 47- 2022 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le samedi 15 octobre 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité. **(19 voix POUR, 0 voix CONTRE)**

#### 48- 2022 – DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Madame le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)**

**DECIDE** de charger Madame le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant tous les investissements et charges de fonctionnement du budget communal, dans la limite d'un montant de 50 000 € HT ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance et devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives, civiles ou pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal à un montant de 3 000 euros ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 150 000 euros par année civile ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

19° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour toutes les opérations prévues au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé l'avant-projet définitif établi par la maîtrise d'œuvre ;

20 ° D'autoriser, au nom de la commune, la demande à tout organisme financeur et l'attribution de subventions pour toutes les opérations inférieures à 50 000€ HT

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**DÉCIDE** que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**DIT** que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

**Adopté à l'unanimité des membres présents (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION )**

#### **49 – 2022 - FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

*Madame le Maire indique qu'il est procédé non seulement à une baisse de l'enveloppe globale mais aussi des indemnités individuelles.*

*Madame SERRES et Monsieur TISSANDIER indiquent quant à eux que leurs calculs dénotent une augmentation de l'enveloppe globale en raison de la présence d'un cinquième adjoint mais Madame le Maire leur indique s'être rapprochée des services du Trésor Public pour procéder précisément à ces calculs complexes validant les baisses mentionnées.*

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité du maire est fixé à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et conformément à la possibilité offerte par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire propose de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème fixé par la loi,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant, le contexte économique actuel au niveau national, et les engagements pris pendant la campagne.

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité (16 voix POUR, 1 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS),**

**DÉCIDE** de réduire les indemnités d'élus et de rester dans l'enveloppe globale prévue au budget

**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- Adjoint : 15% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**DÉCIDE** que cette décision prendra effet à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 15 octobre 2022

**DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**DÉCIDE** de transmettre au Préfet la présente délibération et le tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**Adopté à la majorité des membres présents (16 POUR, 1 CONTRE, 2 ABSENTIONS)**

**POPULATION (totale au dernier recensement) : 1 546**

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE :**

indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints

$1610,22 + 603,83 * 5 = 4629,37 \text{ €}$

## II - INDEMNITES ALLOUEES

### A. Maire :

Nom du maire	Taux indemnité	Montant indemnité brute	Majoration éventuelle
Mme. MALAMAISON Patricia	40% de l'indice brut 1027	1610,22 € brut	NEANT

### B. Adjoints au maire :

Bénéficiaires	Taux indemnité	Montant indemnité brute	Majoration éventuelle
1 <sup>er</sup> Adjoint M. LESCOUT Philippe	15% de l'indice brut 1027	603,83 € brut	NEANT
2 <sup>ème</sup> Adjoint Mme. BONHOURE Françoise	15% de l'indice brut 1027	603,83 € brut	NEANT
3 <sup>ème</sup> Adjoint M. LALLEMANT Benoît	15% de l'indice brut 1027	603,83 € brut	NEANT
4 <sup>ème</sup> Adjoint Mme EDOUART Valérie	15% de l'indice brut 1027	603,83 € brut	NEANT
5 <sup>ème</sup> Adjoint M. MIQUEL Gérard	15% de l'indice brut 1027	603,83 € brut	NEANT

### **C. MONTANT TOTAL MENSUEL ALLOUE : 4629,37€**

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation)

### **50 - 2022– ÉLECTION DE DEUX DÉLÉGUÉS A LA COMMISSION TERRITORIALE DU SDEGH**

Madame le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole.

Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département. Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS relève de la commission territoriale de Montgiscard-Villefranche.

Conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de deux délégués titulaires pour siéger au sein de la commission territoriale du SDEHG dont il relève.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des 2 délégués comme l'autorisent les articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT

*Sur indication de Monsieur TISSANDIER, il est procédé à un appel à candidatures.*

Les titulaires candidatant sont :

Monsieur ALASSET Bruno

Monsieur LESCOUT Philippe

Vote à Mains levées :

19 voix Pour la désignation des deux titulaires nommés ci-dessus

0 voix Contre

0 abstention

Messieurs ALASSET Bruno, LESCOUT Philippe sont désignés titulaires et siégeront à la commission territoriale du SDEGH de Montgiscard-Villefranche.

## **51- 2022– DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉ(E)S AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE GARONNE (SMEA 31)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6, L.5211-7 et L.5212-7,

Vu les statuts du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Garonne,

Considérant que le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Garonne est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les communes à raison de trois délégués par commune,

Considérant que la désignation des délégués a lieu par élection à la majorité absolue,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal,

Madame le maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation des trois délégués.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des 3 délégués comme l'autorisent les articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du CGCT

Les titulaires proposés sont :

Monsieur LALLEMANT Benoît

Monsieur BERGE Michael

Monsieur MIQUEL Gérard

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0. ABSTENTION),**

**DÉSIGNE** LALLEMANT Benoît, BERGE Michaël, MIQUEL Gérard comme délégués au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Garonne.

*4- Fonction publique*

## **52 – 2022 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

*Monsieur TISSANDIER et Madame SERRES demandent la raison de la création de ce poste.*

*Monsieur LALLEMANT leur indique que cela permettra d'ouvrir les candidatures aux catégories B et C et non de les circonscrire à la seule catégorie A comme actuellement, afin de pourvoir dans les meilleurs délais l'emploi de secrétaire de mairie. Madame le Maire indique qu'une commission sera constituée pour examiner les candidatures à laquelle l'un des membres de la minorité sera convié.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Compte tenu du départ de l'actuel titulaire du poste de secrétaire de mairie, il convient de procéder au recrutement d'un nouvel agent.

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

## DÉCIDE

- La création à compter du 24 octobre 2022 d'un emploi de secrétaire de mairie à temps complet pour exercer **sous l'autorité du Maire, la mise en œuvre les politiques décidées par le conseil la gestion administrative (finances, paie, marchés publics, assemblées) et d'organisation des Ressources humaines**
- sur le(s) grade(s) de :
  - o **adjoint administratif principal de 2ème classe** : Article 3 - Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
  - o **adjoint administratif principal de 1ère classe**
  - o **rédacteur** : Article 3 - Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
  - o **rédacteur principal de 2ème classe**
  - o **rédacteur principal de 1ère classe**
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, Madame le Maire indique que en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- L'agent devra justifier à minima d'un niveau Bac, d'une expérience sur un poste similaire et maîtriser ainsi les règles de comptabilité publique et les procédures d'exécution budgétaire sur logiciels métiers telles que les engagements, liquidations, mandatements et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie (A, B ou C), par référence à l'indice brut de la grille indiciaire.
- Madame la Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Le tableau des emplois sera modifié.

**Adopté à l'unanimité des membres présents (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS)**



Questions diverses :

*Calendrier des séances de conseil municipal*

*Madame Laure SERRES demande s'il est possible d'avoir un calendrier prévisionnel des séances de conseil municipal. Madame la Maire indique que, dans la mesure du possible et selon les sujets à traiter, ce sera le cas. Mais la situation actuelle, au moment de la prise de fonctions et en l'absence de directeur général des services, nécessitera des programmations plus rapprochées voir plus sporadiques.*

*Sur proposition de Monsieur ALASSET, il est convenu toutefois que les convocations seront adressées le plus tôt possible.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close par Madame le Maire à vingt et une heures.

*Le président de séance,  
Le Maire  
Madame Patricia MALMAISON*



*Le secrétaire de séance,  
Monsieur Sébastien SAFFON*

A blue ink signature, likely of Monsieur Sébastien SAFFON, written in a cursive style.

